



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Av. de la Couronne,  
145 A  
1050 Bruxelles  
[www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be)

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2019/312  
Date d'émission 30-04-2019

---

<b>OBJET</b>	<b>Interruption de carrière à temps partiel – Membre du personnel contractuel – Travail à temps partiel – ONEM</b>
<b>Annexe</b>	Exemples d'avenants à un contrat de travail existant
<b>Références</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, <i>MB</i> 22 août 1978;</li><li>2. Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, <i>MB</i> 24 janvier 1985;</li><li>3. Mail ONEM du 18 février 2019 avec comme objet "Nouvelle feuille Info employeurs - Respect du régime du travail pendant une interruption de carrière".</li></ol>

---

### 1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuel de la police intégrée, structurée à deux niveaux qui bénéficient du régime de congés "interruption de carrière partielle" (aussi bien l'interruption de carrière normale que les interruptions de carrière thématiques).

### 2. Ratione materiae

Lorsqu'un membre du personnel contractuel prend une forme d'interruption de carrière à temps partiel, il tombe sous la réglementation du travail à temps partiel.

Cela signifie que dans ces cas, il faut appliquer l'article 11 *bis* de la loi sur les contrats de travail.

En d'autres mots, un avenant, conclu entre le membre du personnel concerné et l'employeur et couvrant toute la période d'interruption de carrière doit être joint au contrat de travail existant.

Cet avenant au contrat de travail existant doit être établi par écrit pour chaque employé séparément, au plus tard au moment où l'employé commence à exécuter son contrat. De plus, l'avenant doit préciser les modalités convenues pour le travail à temps partiel et l'horaire de travail.

Vous trouverez deux exemples d'avenants en annexe.

Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à la feuille Info de l'employeur sur le site internet de l'ONEM (<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e56>). Les dispositions légales applicables sont expliquées dans cette feuille Info.

### 3. En résumé...

Un membre du personnel en interruption de carrière est soumis à la réglementation du travail à temps partiel qui comporte certaines obligations liées au contrat de travail (établissement d'une annexe au contrat de travail existant) et à la publication des horaires.

Gert DE BONTE  
Directeur – Chef de service SSGPI

**Exemples d'avenants à un contrat de travail existant**

**Exemple 1: Interruption de carrière à temps partiel (80%) avec un horaire de travail hebdomadaire**

Avenant joint au contrat de travail qui a été conclu le xx-xx-xxxx entre la zone de police xxxx, représentée par xxxx, et xxxx (le membre du personnel).

Article 1: Les prestations de travail de l'employé sont réduites à 30,24 heures par semaine, conformément aux dispositions de l'A.R. du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption, pour une période du xx xx xxxx au xx xx xxxx inclus.

Article 2: Le temps de travail est fixé à 30,24 heures par semaine.

lundi : de 7h24 à 12h00 et de 12h30 à 15h30;  
mardi : de 7h24 à 12h00 et de 12h30 à 15h30;  
mercredi : de 7h24 à 12h00 et de 12h30 à 15h30;  
jeudi : de 7h24 à 12h00 et de 12h30 à 15h30;  
vendredi : nihil.

Article 3: L'employé déclare avoir reçu un exemplaire du présent avenant qui fait partie intégrante dudit contrat.

Fait en deux exemplaires à XXX , le XX.

Signatures:

L'employeur,

L'employé,

**Exemple 2: Interruption de carrière à mi-temps (50%) avec un horaire sur un cycle de deux semaines**

Avenant joint au contrat de travail qui a été conclu le xx-xx-xxxx entre la zone de police xxxx, représentée par xxxx, et xxxx (le membre du personnel).

Article 1: Les prestations de travail de l'employé sont réduites à 19 heures par semaine, conformément aux dispositions de l'A.R. du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption, pour une période du xx xx xxxx au xx xx xxxx inclus.

Article 2: Le temps de travail est fixé à 19 heures par semaine.

Semaine 1

lundi : de 7h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h06;  
mardi : de 7h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h06;  
mercredi : de 7h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h06;  
jeudi : nihil;  
vendredi : nihil.

Semaine 2

lundi : de 7h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h06;  
mardi : de 7h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h06;  
mercredi : nihil;  
jeudi : nihil;  
vendredi : nihil.

Article 3: L'employé déclare avoir reçu un exemplaire du présent avenant qui fait partie intégrante dudit contrat.

Fait en deux exemplaires à XXX , le XX.

Signatures:

L'employeur,

L'employé,